

2017- Norme nationale d'entrée en matière de scolarité

Pour la profession d'agronomie au Canada

Le 15 juin, 2017, le conseil d'administration d'Agriologists/Agronomes Canada a accepté la recommandation spécifique du comité Ad Hoc pour une « norme de scolarité à l'entrée à la profession » et les résultats ont été transmis aux instituts provinciaux. Neuf des dix instituts provinciaux ont accepté la norme proposée et sont d'accord pour participer activement à sa mise en œuvre.

AAC travaille à développer une stratégie de mise en œuvre multiforme qui impliquera dans le processus les instituts provinciaux et autres parties prenantes.

Date: 28 mars, 2018

David Lloyd, PAg
Président AAC

Remerciements

L'équipe de projet de la Norme Nationale d'Entrée à la profession d'agronomie était constituée des personnes suivantes :

Don Rugg	BCIA
Blair McClinton	SIA
Jay Rackham	MIA
Terry Kingsmill	OIA
Abdenour Boukhalfa	OAQ
Michael D Devanney	NSIA
Michel Melanson	IANB-NBIA
Nick J Kelly	NLIA
Steve Watts	PEIIA
Les Fuller	AIA (Chargé de projet)

L'équipe a reçu l'appui de Suzanne Laplante, directrice générale d'Agrologists-Agronomes Canada.

Table des matières

Remerciements.....	i
Liste des tableaux	ii
Note au lecteur.....	ii
Sommaire	1
1. Introduction	3
1.1. Les ordres de professions et la gestion de la réglementation professionnelle.....	3
1.2. La profession d'agronome au Canada	4
2. Norme Nationale d'Entrée en matière de scolarité	5
2.1 Définition d'une « université reconnue ».....	5
2.2. Exigences en matière de scolarité	6
2.2.1 Cours de connaissances de base	7
2.2.2 Cours d'agronomie.....	8
2.2.3 Cours de niveau supérieur	9
2.2.4 Professionnalisme, éthique et mesures législatives	9
3. Résumé de la Norme nationale d'Entrée en matière de scolarité	11

Liste des tableaux

Tableau 1. Résumé des exigences en matière de scolarité pour l'entrée dans la profession d'agronome.....	12
--	----

Note au lecteur

La nouvelle norme d'entrée sera appliquée aux futurs candidats, selon le plan de mise en œuvre développé par le conseil d'AAC. Les acquis de scolarité des agronomes, membres en règle actuellement (Agr), ne seront pas réévalués.

Sommaire

L'élaboration d'une Norme nationale d'Entrée à la profession d'agronome est une priorité de longue date pour Agriologists Agronomes Canada (AAC). Une équipe de projet a été formée afin d'évaluer l'approche à utiliser et d'élaborer les normes. L'équipe en question était composée d'un représentant de chacun des dix instituts provinciaux qui ont été épaulés par la direction générale d'AAC. Le comité a déterminé que l'approche à favoriser consistait à modifier la norme actuelle, soit l'Accord de Montréal.

Les crédits de cours éligibles répondant aux exigences des normes d'entrée doivent être obtenus d'une « université reconnue », qui se définit comme étant une institution d'enseignement et de recherche comportant des programmes de recherche continue établis en agronomie ou dans un domaine de science connexe. Une telle université doit être en mesure d'offrir des cours d'introduction et de niveau supérieur, ainsi que des programmes de recherche au niveau supérieur dans les disciplines associées à l'agronomie. Les professeurs doivent prendre part à des recherches soumises à des comités de lecture par des pairs. Cela contribuera à rehausser le programme d'enseignement en fournissant des informations relatives aux nouvelles découvertes scientifiques ainsi qu'aux technologies associées à la « pratique de l'agronomie ».

Il est primordial pour cette norme d'identifier clairement ce qu'est la pratique de l'agronomie et ce qui définit un cours d'agronomie. Le champ de l'agronomie et la définition d'un cours d'agronomie doivent être basés sur les sciences naturelles et sociales pour lesquelles les instituts d'agronomie possèdent, parmi leurs membrariats collectifs, les compétences pour exercer une gouvernance sur la pratique professionnelle. Les instituts ont le devoir d'exercer une gouvernance sur la pratique professionnelle, là où ils ont les compétences pour le faire. Inversement, les instituts ne peuvent revendiquer l'agronomie s'ils n'ont pas d'expertise en cette discipline.

Pour les fins de cette norme, l'agronomie se définit comme étant l'étude et la pratique professionnelle de ceux qui enquêtent, expérimentent, enseignent ou transmettent des connaissances et des conseils sur l'application de principes scientifiques concernant :

- l'agriculture, et la culture de ressources biologiques à des fins commerciales, incluant le développement, la production et la transformation de produits d'origine végétale et animale ;
- l'identification, la classification ou la gestion des ressources biophysiques (les sols, l'eau, la végétation, le climat et l'air) selon les systèmes d'exploitation des terres ;
- l'analyse des exigences économiques, sociales et environnementales pour la durabilité des différents systèmes d'exploitation des terres ;
- les analyses économiques et commerciales de l'agriculture, de la culture de ressources biologiques à des fins commerciales, et de l'économie environnementale concernée.

Quatre catégories de cours ont été identifiées pour la norme. Ceux-ci comprennent (i) Cours de connaissances de base ; (ii) Cours d'agronomie ; (iii) Cours de niveau supérieur ; et (iv) Cours sur le

professionnalisme, l'éthique et les mesures législatives. Les définitions de chacune des catégories de cours et les exigences en matière de crédits se retrouvent aux Sections 2.2.1 à 2.2.4. Un tableau synthèse est disponible à la Section 3.

Pour l'examen des candidats possédant des diplômes obtenus dans des pays autres que le Canada, la Norme nationale d'Entrée doit être interprétée dans le contexte de la structure des programmes académiques du pays où le diplôme a été obtenu, sans compromettre les normes universitaires de la Norme nationale d'Entrée.

1. Introduction

Ce document décrit la Norme nationale d'Entrée (ci-après la norme) pour la profession d'agronome à travers tout le Canada. Cette norme a été élaborée par une équipe de représentants de chacun des dix instituts provinciaux en agronomie.

La tâche initiale du comité consistait à déterminer si la norme nationale existante, l'Accord de Montréal (2009), devrait continuer de servir de norme nationale, s'il y avait un besoin de modifier l'Accord de Montréal, ou s'il fallait élaborer une toute nouvelle norme nationale. La recommandation du comité fut de modifier l'Accord de Montréal existant.

Il importe de mentionner que cette norme d'entrée en matière de scolarité ne s'applique pas aux exigences de scolarité pour l'inscription dans les catégories « Technique d'agronomie » en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan. Typiquement, les techniciens en agronomie reçoivent un diplôme d'études collégiales de deux ans, ou un diplôme d'un programme d'études appliquées de trois ans. Le présent document concerne uniquement les exigences en matière de scolarité pour les agronomes professionnels ayant obtenu un diplôme de niveau baccalauréat d'une université reconnue cumulant 120 crédits sur quatre ans, dans un champ de compétences relatif à l'agronomie.

Le but ultime de ce projet était d'élaborer des exigences d'entrée en matière de scolarité claires et cohérentes pour la profession d'agronome dans tout le pays. Une norme nationale qui sera souscrite et mise en application par les dix instituts provinciaux s'assurera que les agronomes professionnels enregistrés, suite à l'implantation de la norme, auront rempli les exigences d'entrée minimales en matière de scolarité. Ceci facilitera la mobilité et les transferts interprovinciaux des agronomes professionnels qui répondent aux exigences de la Norme nationale dans toutes les régions du Canada.

1.1. Les ordres de professions et la gestion de la réglementation professionnelle

Le public reconnaît la formation et l'éducation spécialisée, et l'expérience de travail des professionnels. En général, le public lui-même ne possède pas ces connaissances spécialisées, et doit par conséquent faire confiance lorsqu'il fait appel aux services de professionnels. Les Ordres de professions doivent s'autogérer afin de s'assurer que la confiance du public soit justifiée et maintenue. Lorsque les professions s'autorégulent pour leurs propres intérêts, tel qu'uniquement dans le but d'augmenter leur membrariat, la confiance du public peut alors être menacée. Une des considérations essentielles à la réglementation professionnelle est l'assurance que la confiance du public envers les professionnels est garantie et protégée.

Au Canada, la réglementation des professions est de compétence provinciale. Chaque province adopte une législation orientant l'établissement d'un ordre professionnel, dont le mandat est de réglementer la profession et ses membres. Les gouvernements provinciaux légifèrent sur la prémisses que le gouvernement ne possède pas l'expertise nécessaire pour réglementer une profession et qu'il confiera ainsi la réglementation aux professionnels, tel qu'énoncé aux termes de la loi. La législation habilitant une profession à exister peut être abrogée, alors que l'autorégulation d'une profession peut être résiliée si le législateur détermine qu'une profession n'est pas gérée dans l'intérêt du public, ou que la confiance du public est menacée. Pour les professions, il est important de reconnaître que leur droit à l'autorégulation est un privilège, et que

ce privilège comporte la responsabilité de réglementer la profession de façon à préserver la confiance du public. L'autorégulation ne doit pas être perçue par le public comme étant de la réglementation pour protéger les intérêts personnels des professionnels.

La législation professionnelle au Canada peut varier d'une province à l'autre, cependant, il existe sept principes fondamentaux qui sous-tendent une réglementation efficace et crédible d'une profession. Ces principes comprennent :

- i. des exigences claires et crédibles en matière de scolarité pour s'enregistrer dans une profession ;
- ii. l'implantation et la mise en application d'un code d'éthique et de déontologie ;
- iii. un programme obligatoire de formation et d'acquisition de compétences pour les professionnels qui seront régulièrement audités (perfectionnement professionnel en continu) ;
- iv. l'établissement, le maintien et la mise en application de normes de pratique qui identifient la connaissance, l'expérience et les compétences requises pour la pratique professionnelle ;
- v. l'implantation d'un processus de révision des pratiques ;
- vi. l'établissement et l'implantation d'un processus disciplinaire facilement accessible au public et transparent en cas de comportement non professionnel ; et finalement,
- vii. une assurance responsabilité professionnelle obligatoire (erreurs et omissions) pour agronomes pratiquants afin de protéger les usagers des services d'agronomes.

Le présent document traite du premier des sept principes énoncés ci-haut. Une norme d'entrée claire et crédible pour la profession d'agronome est une exigence nécessaire afin d'assurer que la profession soit en mesure d'identifier les personnes qui détiennent réellement la formation et l'éducation nécessaires pour devenir un agronome professionnel enregistré au Canada.

1.2. La profession d'agronome au Canada

Il y a dix instituts d'agronomie au Canada, un pour chaque province. On compte environ 10 000 agronomes professionnels enregistrés au pays. Les plus grands instituts d'agronomie du pays, dénombant plus de 92 % du membrariat national des agronomes professionnels, comprennent celui du Québec, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Manitoba.

L'agronomie est une profession grandissante qui traverse présentement une transition vers une profession plus rigoureusement gérée et réglementée. Une surveillance publique intensifiée et des révisions récentes et à venir de la législation provinciale en matière d'agronomie ont instigué le besoin de reconsidérer le contenu de la Norme nationale d'Entrée dans la profession.

2. Norme Nationale d'Entrée en matière de scolarité

Les ordres de professions doivent identifier clairement les exigences nécessaires en matière de scolarité et de formation afin d'être en mesure de fournir des services professionnels d'agronomie. Ces exigences en matière de scolarité soulignent la formation et les connaissances qui distinguent la profession des autres et identifient la base des connaissances spécialisées de la profession d'agronome. Sans cette norme d'entrée claire et précise, les attentes du public concernant l'éducation spécialisée ne sont pas répondues.

De par leur nature, les professions sont exclusives. Si une profession tente de tout faire pour tous, elle n'est plus considérée comme une profession. Le fait d'estomper les bornes entre les professions dans le simple intérêt d'augmenter le membrariat va ultimement à l'encontre de l'objectif qui est d'identifier et de créer la profession. L'agronomie doit se distinguer et offrir une orientation claire en matière d'exigences académiques, si elle doit continuer à titre de profession indépendante et respectée dans tout le pays.

Pour les fins de cette norme, l'agronomie se définit comme étant l'étude et la pratique professionnelle de ceux qui enquêtent, expérimentent, enseignent ou transmettent des connaissances et des conseils sur l'application de principes scientifiques concernant :

- l'agriculture, et la culture de ressources biologiques à des fins commerciales, incluant le développement, la production et la transformation de produits d'origine végétale et animale ;
- l'identification, la classification ou la gestion des ressources biophysiques (les sols, l'eau, la végétation, le climat et l'air) selon les systèmes d'exploitation des terres ;
- l'analyse des exigences économiques, sociales et environnementales pour la durabilité des différents systèmes d'exploitation des terres ;
- les analyses économiques et commerciales de l'agriculture, de la culture de ressources biologiques à des fins commerciales, et de l'économie environnementale concernée.

Avec ces facteurs en mémoire, le comité de projet a recommandé la Norme d'Entrée en matière de scolarité, telle que décrite et définie dans le présent document. Nous espérons que cette Norme nationale apportera à la profession d'agronome une base solide pour construire et offrir davantage de cohérence dans la définition du bagage académique d'un agronome professionnel, et de quelle façon il diffère des autres professions en lien avec les ressources naturelles. Les sections suivantes fournissent une description des types de cours et du nombre de crédits nécessaires (le nombre d'heures d'enseignement) pour l'entrée à la profession d'agronome partout au Canada.

2.1 Définition d'une « université reconnue »

Il est important que les cours considérés à titre de connaissances requises pour l'entrée dans la profession d'agronome soient crédibles, tant par leur contenu que par le nombre d'heures d'enseignement reçu pour satisfaire aux exigences minimales. Afin de s'assurer que les contenus des cours soient crédibles, seuls ceux offerts par une « université reconnue » seront considérés pour l'entrée à la profession d'agronome.

Une « université reconnue » se définit comme étant une institution d'enseignement et de recherche comportant des programmes de recherche continue établis en agronomie ou dans un domaine de science connexe. Une telle université doit être en mesure d'offrir des cours d'introduction et de niveau supérieur, ainsi que des programmes de recherche au niveau supérieur dans les disciplines associées à l'agronomie. Les professeurs contribuent à rehausser le programme d'enseignement en fournissant des informations relatives aux nouvelles découvertes scientifiques ainsi qu'aux technologies associées à la « pratique de l'agronomie ».

2.2. Exigences en matière de scolarité

Un diplôme de quatre ans, soit 120 crédits obtenus d'une université reconnue dans un domaine directement lié à l'agronomie (en sciences naturelles ou en sciences sociales), est requis pour l'entrée dans la profession. Pour la définition d'une université reconnue, se référer à la section 2.1.

Les cours du programme doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- les cours de connaissances de base doivent être des cours d'introduction de par leur nature, qui permettront de jeter les bases pour des cours plus avancés en agronomie (section 2.2.1) ;
- le contenu d'un cours d'agronomie doit clairement démontrer le lien direct avec la définition de l'agronomie, telle que définie à la section 2.2.2 ;
- le nombre d'heures d'enseignement reçu (crédits) doit satisfaire aux exigences pour des connaissances de base, des cours d'agronomie et des cours de niveau supérieur (sections 2.2.1 à 2.2.3).

Les crédits sont obtenus seulement pour les cours qui ont,

- a) un programme d'études prescrit avec évaluation des connaissances par les pairs ; et
- b) des examens de niveau normal ; et
- c) un nombre d'heures d'enseignement et d'études nominalement définies.

Un cours de trois crédits comporte un minimum de 39 heures de cours (c.-à-d. trois heures de cours par semaine pour un semestre de treize semaines). Une charge de cours complète pour un semestre comprend normalement 15 crédits (5 cours) ; une charge de cours annuelle comprend normalement 30 crédits (10 cours) ; et un diplôme de quatre années d'études comprend normalement 120 crédits (40 cours).

Dans certains cas, des universités n'attribueront pas la norme de 3 crédits pour un cours d'un semestre (minimum de 39 heures de cours). Lorsqu'une université attribue moins de 3 crédits à un tel cours, les crédits devront être convertis à la norme de 3 crédits, pourvu que le cours réponde aux exigences requises d'un cours d'un semestre comportant un minimum de 39 heures de cours. Par exemple, si une université n'attribue qu'un seul crédit pour un cours de 39 heures sur un semestre, alors l'unique crédit devra être multiplié par 3 afin de convertir le cours à la norme d'un cours de 3 crédits.

Les universités internationales utilisent souvent un système de crédits qui diffère substantiellement de celui qui est utilisé par les universités canadiennes. Des organismes d'accréditation internationaux

sont disponibles afin d'évaluer les crédits de ces cours et à savoir si le diplôme international équivaut au diplôme universitaire canadien. Par exemple, le Service d'évaluation des diplômes étrangers offre une évaluation détaillée des crédits en équivalence de crédits canadiens, en plus d'évaluer l'équivalence des grades. Le Service fournira une liste des cours avec les crédits canadiens équivalents lorsqu'une évaluation spécialisée est requise. Le World Education Service (WES) offre également des analyses d'équivalence en crédits canadiens par cours, une analyse qu'on appelle « rapport d'évaluation détaillé par matière ». Un troisième groupe, l'International Credit Evaluation Service (ICES), propose un service semblable, soit une analyse simple ou une analyse d'équivalence des crédits canadiens par cours. Règle générale, les coûts reliés à ces évaluations sont à la charge du candidat.

Il n'y a pas de crédits de cours octroyés pour l'entrée à la profession d'agronome en ce qui a trait aux travaux liés à une thèse ou pour un stage pratique dans le cadre d'une thèse ou un stage qui n'a pas de programme prescrit d'évaluation des connaissances par les pairs, et qui n'a habituellement pas d'examen d'arbitrage démontrant le niveau de connaissances acquises.

2.2.1 Cours de connaissances de base

Les diplômes en sciences connexes à l'agronomie peuvent avoir une concentration dans une science naturelle ou sociale, permettant aux cours de connaissances de base d'inclure des cours de sciences naturelles et sociales. Par définition, les cours de connaissances de base sont des cours d'introduction où l'on apprend les concepts et principes d'une matière dans le but d'introduire l'étudiant au sein du programme universitaire. Ces cours sont normalement suivis durant la première ou deuxième année du baccalauréat, qui comporte 120 crédits sur quatre ans.

Un cours de base en sciences naturelles décrit les principes fondamentaux de la science et fournit les connaissances de base sur lesquelles d'autres cours subséquents de sciences naturelles ou d'agronomie sont fondés. La biologie, la biochimie, la chimie, les sciences de la terre, l'écologie, la géologie et la physique sont des exemples de sciences naturelles pour lesquelles il existe des cours d'introduction.

Si un candidat est titulaire d'un diplôme en agronomie avec une concentration en sciences sociales, les cours d'introduction en sciences sociales doivent alors satisfaire aux exigences des cours de connaissances de base. L'économie, la comptabilité, les finances, la gestion, le comportement organisationnel et la sociologie sont des exemples de sciences sociales qui s'accompagnent de cours d'introduction.

Les mathématiques, les statistiques, l'économie (pour le diplôme en sciences naturelles) et les communications sont également des matières pour lesquelles des cours de connaissances de base peuvent être utiles en agronomie (cours de langues, cours de communications, cours d'écriture ou cours d'art oratoire).

Exigences d'entrée pour les cours de connaissances de base :

- *Baccalauréat d'agronomie avec concentration en sciences naturelles* : 15 crédits pour des cours d'introduction en sciences naturelles, 3 crédits en économie et 3 crédits en mathématiques ou en statistiques, en plus de 3 crédits en communications, pour un **total de 24 crédits**.

OU

- *Baccalauréat en agronomie avec concentration en sciences sociales* : 15 crédits pour des cours d'introduction en sciences sociales, 3 crédits en sciences naturelles et 3 crédits en mathématiques ou en statistiques, en plus de 3 crédits en communications, pour un **total de 24 crédits**.

2.2.2 Cours d'agronomie

Les cours d'agronomie sont ceux qui offrent l'enseignement directement lié à la définition de l'agronomie, telle qu'énoncée dans la section 2 décrite plus haut. Les cours d'agronomie sont les sciences naturelles et sociales pour lesquelles les instituts d'agronomie possèdent, **parmi leurs membres, les compétences pour exercer une gouvernance sur la pratique professionnelle**. Les instituts d'agronomie doivent être en mesure de défendre les normes établies pour la pratique de l'agronomie devant les tribunaux. Pour s'en acquitter, ils doivent être en mesure d'offrir des témoignages d'experts qui vont satisfaire la cour en matière de compétences collectives et d'habileté à exercer la gouvernance sur la pratique professionnelle, dans les disciplines reconnues de l'agronomie. Les instituts ont le devoir d'exercer une gouvernance sur la pratique professionnelle, là où ils ont les compétences pour le faire. À l'inverse, les instituts ne peuvent revendiquer l'agronomie s'ils n'ont pas d'expertise dans cette discipline.

L'agronomie partage des frontières communes dans certaines matières, avec les professions de la foresterie et de la biologie. Les cours de foresterie ou de biologie peuvent différer des cours d'agronomie, dans la mesure où le cours se rapporte directement à la définition de l'agronomie. Par exemple, un cours sur la gestion sylvicole pour la production de bois est considéré comme un cours en foresterie. Des cours qui intègrent la gestion des ressources biophysiques pour des usages concurrentiels des terres au sein de zones forestières sont également considérés comme des cours d'agronomie.

Par exemple, des cours axés sur la biologie des organismes comme l'ornithologie, l'herpétologie ou la dynamique des populations d'espèces sauvages ne sont pas considérés comme étant des cours d'agronomie. Par contre, des cours traitant de la gestion des ressources biophysiques pour des fins de gestion de l'habitat, sous usages concurrentiels des terres, sont considérés comme des cours d'agronomie (gestion des composantes de l'habitat, les sols, l'eau et la végétation).

Exigences d'entrée pour les cours d'agronomie :

- **60 crédits en cours d'agronomie** (ces cours doivent clairement traiter d'au moins un des sujets identifiés dans l'énoncé de définition de l'agronomie, points 1 à 4, section 2) ;
- parmi les 60 crédits en agronomie, **24 crédits doivent être de niveau supérieur** prévus pour la troisième ou quatrième année de cours en vue de l'obtention du diplôme de 120 crédits sur quatre ans, ou des cours de deuxième cycle universitaire ; voir la définition de « cours de niveau supérieur » à la section 2.2.3.

2.2.3 Cours de niveau supérieur

Un cours de niveau supérieur est un cours avancé qui requiert que l'étudiant ait des antécédents de savoir académique, car c'est un cours qui élabore davantage les concepts acquis durant les cours d'introduction. Un cours de niveau supérieur exige que l'étudiant soit apte à faire des analyses scientifiques et critiques.

Un cours de niveau supérieur en agronomie est un cours qui traite directement d'au moins un des sujets identifiés dans l'énoncé de définition de l'agronomie, points 1 à 4, section 2. Ces cours sont des cours avancés en agronomie qui vont au-delà des concepts vus dans les cours d'introduction, et qui approfondissent les connaissances de la matière. Les cours de niveau supérieur peuvent avoir plusieurs pré-requis, incluant des cours de base en sciences et des cours d'introduction à l'agronomie. Ces cours sont prévus pour la troisième et la quatrième année de cours en vue de l'obtention du baccalauréat de 120 crédits sur quatre ans. Les cours de deuxième cycle sont également considérés comme des cours de niveau supérieur. Seuls les cours enseignés par une université reconnue peuvent être identifiés comme étant des cours de niveau supérieur.

Exemples:

- le cours d'introduction à la science des sols est considéré comme un cours en agronomie, mais non comme un cours de niveau supérieur. La physique des sols, la chimie des sols, la fertilité des sols, l'assainissement des sols ou la récupération des terres sont des exemples de cours de niveau supérieur qui s'appuient sur le cours d'introduction à la science des sols ;
- le cours d'introduction aux sciences animales est considéré comme un cours d'agronomie, mais non comme un cours de niveau supérieur. La santé animale et les maladies, la nutrition des ruminants ou la physiologie des animaux domestiques sont des exemples de cours de niveau supérieur qui s'appuient sur le cours d'introduction aux sciences animales ;
- le cours d'introduction aux sciences végétales est considéré comme un cours en agronomie, mais non comme un cours de niveau supérieur. La physiologie des cultures, la physiologie de l'action des herbicides ou la pathologie végétale sont des exemples de cours de niveau supérieur qui s'appuient sur le cours d'introduction aux sciences végétales.

Exigences d'entrée pour les cours de niveau supérieur :

- le total des crédits pour les cours de niveau supérieur est de **24 crédits**, comprenant :
 - un minimum de **24 crédits des crédits**, tels que décrits pour les cours d'agronomie, doivent provenir de cours de niveau supérieur (Section 2.2.2)

2.2.4 Professionnalisme, éthique et mesures législatives

L'accord de Montréal exigeait 27 crédits dans les domaines du professionnalisme, de l'éthique et des mesures législatives (PEL). Parmi les dix instituts au Canada, seul l'OAQ a mis en application cette exigence de façon systématique, alors que les deux principales universités au Québec offraient de l'enseignement dans ces domaines d'études.

Les autres instituts ont été responsables de l'élaboration et de l'enseignement de cours portant sur le professionnalisme, l'éthique et les mesures législatives spécifiques encadrant la profession d'agronome dans leurs provinces respectives. Le comité a proposé que l'exigence des 27 crédits soit

retirée, et de laisser la responsabilité de l'enseignement des PEL à chaque institut. Ces cours doivent cependant être complétés préalablement pour se voir attribuer la désignation P.Ag ou agr.

De plus, le comité a suggéré que l'organisme Agriologists Agronomes Canada (AAC) puisse jouer un rôle significatif dans l'élaboration et l'enseignement de cours universels à la profession, à travers le Canada. Par exemple, un cours portant sur le professionnalisme et sur l'éthique pourrait être facilité et enseigné par AAC. Une telle approche lancerait un message de cohérence en matière de professionnalisme et d'éthique à tous les agronomes en stage, à la grandeur du pays. Les cours concernant les mesures législatives ou autres sujets pertinents spécifiques à chaque province continueraient d'être de la responsabilité de chacun des instituts.

3. Résumé de la Norme nationale d'Entrée en matière de scolarité

Ce document décrit la Norme nationale d'Entrée en matière de scolarité qui a été proposée par le comité de projet. L'équipe a recommandé qu'une version modifiée de l'Accord de Montréal (2009) soit élaborée à titre de norme pour la profession d'agronome au Canada.

L'équipe recommande également que « des universités reconnues » soient identifiées afin que la qualité des cours soit assurée. Une définition de ce qu'est une « université reconnue » a été élaborée pour être utilisée avec cette norme.

Un baccalauréat en agronomie de 120 crédits sur quatre ans, tel que défini dans cette norme, et obtenu d'une université reconnue est exigé pour s'enregistrer dans la profession. De plus, le diplôme doit comporter des crédits dans des catégories de cours spécifiques, incluant des cours de connaissances de base, d'agronomie et des cours de niveau supérieur (tableau 1).

Lorsqu'un candidat obtient son baccalauréat de 120 crédits d'une université non considérée comme étant une « université reconnue », mais qui a subséquentement complété les 60 crédits en agronomie (incluant les 24 crédits pour des cours de niveau supérieur en agronomie) dans une « université reconnue », le candidat sera admissible à être enregistré dans la profession pourvu qu'il ait également obtenu les 24 crédits dans les cours de connaissances de base d'une des deux universités.

Les cours de professionnalisme, d'éthique et de mesures législatives sont également requis pour le programme de stage des nouveaux membres. Ces cours peuvent faire partie d'un programme de grade ou être dispensés directement par chacun des instituts, ceux-ci étant responsables de s'assurer que ces sujets soient inclus dans la formation des nouveaux membres.

Tableau 1. Résumé des exigences en matière de scolarité pour l'entrée dans la profession d'agronome

Un baccalauréat de 120 crédits sur quatre ans en agronomie est requis. Le diplôme doit contenir les crédits pour les cours suivants :		
Catégorie de cours	Exigences des crédits	Section
Cours de connaissances de base	<p>Diplôme d'agronomie basé sur les sciences naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15 crédits en introduction aux sciences naturelles plus 3 crédits en économie et 3 crédits en mathématiques ou en statistiques, ainsi que 3 crédits en communications ; Total des crédits = 24. <p>OU</p> <p>Diplôme d'agronomie basé sur les sciences sociales (diplôme d'économie agricole, diplôme d'économie des ressources naturelles ou diplôme en agroentreprise) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 15 crédits en introduction aux sciences sociales plus 3 crédits en sciences naturelles et 3 crédits en mathématiques ou en statistiques, ainsi que 3 crédits en communications ; Total des crédits = 24. 	2.2.1
Cours d'agronomie + Cours de niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> 60 crédits pour des cours d'agronomie ; 24 crédits pour des cours d'agronomie de niveau supérieur comptant pour une partie des 60 crédits en agronomie, tels qu'identifiés parmi les « cours d'agronomie ». 	2.2.2 2.2.3
Cours de professionnalisme, d'éthique et de mesures législatives	<ul style="list-style-type: none"> Ces matières seront enseignées par chacun des instituts provinciaux OU de nouveaux cours sur le professionnalisme et/ou l'éthique pourraient être élaborés par AAC pour les nouveaux membres au Canada. Des cours pertinents enseignés par des universités reconnues pourront être acceptés. Le nombre de crédits n'est pas spécifié. Le contenu et la durée des cours seront à la discrétion de chacun des instituts. 	2.2.4

Pour la révision des candidatures internationales possédant des diplômes obtenus dans des pays autres que le Canada, la Norme nationale d'Entrée doit être interprétée dans le contexte de la structure des programmes académiques du pays où le diplôme a été obtenu, sans compromettre les normes académiques de la Norme nationale d'Entrée en matière de scolarité.